De la spiruline en bassin versant algues vertes

Vincent Salmon-Legagneur a réussi à mettre sur pied une activité de production de spiruline sur une petite surface, dans un contexte environnemental sensible.

FONCIER

« En production de spiruline, il est impératif de résider à proximité de ses serres, car la production peut partir comme un cheval au galop. C'est une cyanobactérie où tout le processus de fabrication doit être fait dans la journée et qui demande une attention et un contrôle permanent », explique Vincent Salmon-Legagneur.

Vincent Salmon-Legagneur, à gauche, a pu créer son activité de production sur une petite surface agricole. Alain Elégoët, à droite, est intervenu au nom de la Safer.

Un projet en circuit court

Ce producteur installé à Douarnenez (29) cultive cette microscopique cyanobactérie verte dans des bassins sous abri, avant de les presser, de les sécher pour enfin les proposer à la vente en circuit court. Ce projet initié dès 2010, avec l'achat de bâtiments de ferme, entrait dans un plan qui tenait à cœur au producteur, à savoir *« recréer une activité sur ce site, faire revivre la ferme et en vivre »*. Des terres agricoles sont en proximité directe de la maison d'habitation. Le producteur se manifeste alors auprès de la Safer pour mettre en place une surveillance de ces parcelles en 2014, sous le conseil de la Confédération paysanne. *« Dans ce cas, nous informons le porteur de projet quand nous recevons la déclaration de vente par le notaire, pour une éventuelle intervention par préemption »*, fait observer Alain Elégoët, conseiller foncier pour la Safer. Vincent Salmon-Legagneur est alors intéressé pour investir dans ce foncier, afin de développer son activité en créant au passage 2,5 emplois. Seule une petite parcelle est adaptée à la production de spiruline, car bien exposée au soleil. *« Les vendeurs ne souhaitaient, comme c'est souvent le cas, n'avoir qu'un seul acheteur »*, rappelle Alain Elégoët. Quand le bail de l'ancien exploitant de ces terres arrive à terme, les propriétaires mettent en vente les 19,96 ha jouxtant la propriété.

Une surface nécessaire de 1,5 ha

Un accord amiable entre la Safer, les vendeurs et leur notaire est trouvé en 2016 par la signature d'une promesse de vente. Un appel à candidatures, obligatoire, est ensuite réalisé. Les 19,96 ha intéressent 3 candidats potentiels. La Safer a donc joué son rôle d'arbitrage pour ce dossier.

Le projet de spiruline ne demandait qu'une surface de production de 1,50 ha sur les 19,96 ha proposés à la vente. *« Le seul modèle économique de production qui fonctionne pour une spiruline de qualité est basé sur des petites structures »*, insiste le producteur, adhérent à la Fédération des spiruliniers de France qui travaille sur les aspects règlementaires, qualitatifs et nutritionnels de la culture de spiruline et prône un maillage judicieux de petites fermes paysannes. Les instances de la Safer ont attribué la surface demandée à Vincent Salmon-Legagneur, sous le contrôle des commissaires du gouvernement. *« Cet arbitrage est aussi lié au schéma des structures »*, rappelle Alain Elégoët. L'acte de vente est signé en 2017. Sans l'intervention de la Safer, ce producteur aurait éventuellement été contraint d'investir dans la totalité de la surface en vente, sans en avoir l'utilité.

« L'Anses est extrêmement précautionneuse dans ce type de cas, en vérifiant que rien ne peut venir contaminer le cours d'eau ». Cette petite surface, située en bassin versant algues vertes, oblige à de nombreuses contraintes réglementaires. *« La parcelle est incluse dans le projet de périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Keratry. C'est une parcelle stratégique, qui peut maintenant permettre une activité économique, avec des retombées touristiques. Une exploitation par un agriculteur n'aurait permis qu'une exportation d'herbe, sans pâturage »*, note Alain Elégoët. Il ajoute que la décision prise *« a demandé du temps pour opter pour la meilleure solution, mais l'attribution des terres à ce projet était une évidence pour les instances de la Safer, au regard notamment de la proximité »*. Le solde de la surface a été réparti entre un agriculteur et la collectivité dans le cadre de la protection de la prise d'eau. **Fanch Paranthoën**

Moins de rendement que prévu dans les vergers

Gel et sécheresse auront eu raison des rendements en baisse cette année, mais la qualité est au rendez-vous.

ARBORICULTURE

Les perspectives de productions de pommes à cidre étaient encourageantes au moment de la floraison en Bretagne. Mais les deux passages de gel en avril et mai sur certains secteurs ont contribué à limiter le nombre de pommes par pied sur les variétés à floraison précoce (Judaine, Jonagold, Rubinette) mais aussi sur des variétés à floraison plus tardives (Douce Coet Ligne et Reinette d'Armorique). À cela s'est ajouté, pour la troisième année consécutive, un été chaud et sec : *« Les producteurs ont constaté un manque de grossissement à partir de début juillet »*, fait remarquer Dominique Biche, conseiller en arboriculture fruitière à la Chambre régionale d'agriculture.

Fin août, les variétés de récolte précoce étaient au rendez-vous avec Cidor, en pommes à cidre et Reine des Reinettes, en pommes de table. *« Le début de la récolte des pommes à cidre a été marqué par une chute anormale des variétés précoces et de demi-saison, due à l'effet climatique. »* Au 15 septembre, le poids des pommes était faible, avec 37 g en moyenne, suivant la même tendance que lors des récoltes 2017 et 2018.

Récolte de pommes dans un verger en agriculture biologique.

Avec une météo pluvieuse et des températures de saison, la saison de récolte bat son plein. *« Ces pluies, à partir du 22 septembre, ont limité l'évolution de la dynamique du taux de chute des pommes et ont contribué au grossissement des fruits »*. Actuellement, la récolte est bien avancée sur Marie Menard et Judaine, avec 15 jours d'avance. Les variétés tardives sur les Côtes d'Armor n'ont pas commencé à chuter (Judor, Douce de l'avant, Avrolles, Villeberry, Doux Apilly). *« Côté qualité, les pommes sont sucrées, aromatiques et suffisamment juteuses promettant des bons jus pour le jus de pomme et pour la fabrication du cidre. Mais, pour le moment, la quantité de pommes est plus faible que prévu »*, insiste Dominique Biche. Du côté des pommes de table, les dernières variétés à cueillir seront Reinette d'Armorique, Dalinette et Goldrush selon leur état de maturité et de la coloration. La date de fin de récolte sera annoncée par les producteurs par un panneau en bordure des vergers.

LA CHRONIQUE JURIDIQUE

Rétrocession de la Safer

Après l'acquisition d'un bien rural acquis soit par voie amiable soit par préemption, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) a l'obligation de rétrocéder (vendre) le bien dans un délai maximum de 5 ans (articles R 142-3 et suivants du Code rural).

Appel à candidature

La Safer doit procéder à un appel à candidature avec, au moins, un affichage en mairie de la commune du lieu de situation du bien indiquant les délais dans lesquels les candidatures doivent être déposées, le prix, les informations à fournir, etc.

Décision et publicité

La décision de rétrocession est notifiée, avec indication des motifs ayant déterminé le choix de l'attributaire, aux candidats non retenus, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'acquéreur évincé (si préemption).

La décision est affichée dans le délai d'un mois à compter du jour de la signature de l'acte notarié pendant quinze jours, en mairie.

La violation de la procédure est sanctionnée par la nullité de la rétrocession. L'action doit être introduite devant le tribunal de grande instance par l'acquéreur qui a accepté le prix mais qui n'a pas été retenu dans le délai de 6 mois qui suit la date à laquelle la décision a été rendue publique par l'affichage en mairie.

Si la décision de rétrocession n'est pas assez motivée, elle est susceptible d'être annulée (Cassation civile 3e, 13 décembre 2018, n° 17-18019).

Attention, une décision annulée ne signifie pas que le candidat non retenu se verra automatiquement attributaire, la Safer a uniquement l'obligation de recommencer la procédure de rétrocession.

Nathalie Quiblier, juriste